

## ANNEXES

ANNEXE 1 : PV de synthèse

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

ANNEXE 3 : Publications légales

ANNEXE 4 : Procès-verbal d'affichage

ANNEXE 5 : Article de presse

## **ANNEXE 1 : PV de synthèse**

Arrêté n° 12779 du 13 septembre 2022 - M. le Maire de Larmor Plage

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**portant sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité**  
**de la commune de LARMOR PLAGE**

Enquête N° E22000110 /35

15 novembre 2022 – 3 janvier 2023

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 13 janvier 2023

La commission d'enquête : Jean-Luc ESCANDE - Nicole QUEILLE - Christian ROBERT n°E22000110/35

## Table des matières

1.OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	3
2.BILAN DE L'ENQUÊTE .....	5
3. SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	7
3. 1 Le choix du zonage .....	7
3. 2 Le format des panneaux .....	8
3. 3 Les horaires d'extinction nocturne.....	8
3. 4 L'interdiction des dispositifs numériques .....	8
3.5 Les incidences économiques .....	9
3.6 L'inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé. ....	9
3. 7 Les modalités de mise en œuvre de cette réglementation.....	10

## 1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La commune de Larmor-Plage est une commune littorale, aux abords de la rade de Lorient. Elle compte 8327 habitants et sa superficie est de 738 ha. Cette commune a approuvé son Règlement Local de Publicité, RLP, le 27 avril 1987.

Cependant, conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II », ce document est devenu caduc depuis le 13 janvier 2021.

Pour mieux assurer la protection du cadre de vie et prendre en compte les évolutions législatives et technologiques, une révision de ce document a été prescrite par délibération du conseil municipal du 5 juin 2019. Le projet a été arrêté par délibération du 1 juin 2022 après concertation.

L'objet de la présente enquête porte sur cette révision du RLP de Larmor-Plage .

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 22 juillet 2022, M. le maire de la commune de Larmor Plage a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant plusieurs objets dont la révision générale du RLP de sa commune. En effet, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, cette enquête est organisée conjointement avec les procédures de révision du PLU et du zonage des eaux pluviales et usées de la commune de Larmor-Plage et leur évaluation environnementale.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par ordonnance du 07 septembre 2022, une commission d'enquête composée de la façon suivante :

- Président : Mr Jean-Luc ESCANDE,  
Membres de la commission d'enquête :
- M. Christian ROBERT,
  - Mme Nicole QUEILLE, .

L'arrêté de M. le Maire de Larmor Plage portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du RLP a été pris le 13 septembre 2022.

Il précise que l'enquête se déroulera du 15 novembre 2022 à 09h00 au 3 janvier 2023 à 17h00, soit pendant 50 jours consécutifs, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Larmor Plage.

Cet arrêté indique également que le public pourra formuler ses observations :

- soit oralement lors des permanences des commissaires enquêteurs,
- soit sur le registre d'enquête disponible en mairie,
- soit par courrier adressé au siège de l'enquête à la mairie de Larmor Plage,
- soit à l'adresse électronique suivante : [plu@larmor-plage.com](mailto:plu@larmor-plage.com)

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 15 novembre 2022 à 09h00 au 3 janvier 2023 à 17h00, soit pendant 50 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de Larmor Plage, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable :

- sur le site internet de la mairie de Larmor Plage : <https://www.larmor-plage.bzh>
- ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Larmor Plage, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Des informations ont été faites par le biais du bulletin municipal, sur les sucettes.  
Des avis de presse sont parus.  
La commission d'enquête a organisé une conférence de presse le 1 décembre.

La commission d'enquête a tenu 9 séances de permanence, elle y a reçu **195 personnes** sur un total de **304 visiteurs en mairie**.

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
Mardi 15 novembre 2022	Salle des mariages	09h00 - 12h00		<b>14</b>
Mercredi 23 novembre 2022	Salle des mariages		14h00 - 17h00	<b>21</b>
Jeudi 01 décembre 2022	Salle des mariages	09h00 - 12h00		<b>14</b>
Jeudi 01 décembre 2022	Salle des mariages		14h00 - 17h00	<b>11</b>
Vendredi 09 décembre 2022	Salle des mariages		14h00 - 17h00	<b>17</b>
Dimanche 18 décembre 2022	Salle Colibri (Boulevard de Toulhars)	10h00 - 13h00		<b>11</b>
Mardi 20 décembre 2022	Salle des mariages		14h00 - 17h00	<b>33</b>
Vendredi 30 décembre 2022	Salle des mariages	09h00 - 12h00		<b>34</b>
Mardi 3 janvier 2023	Salle des mariages		14h00 - 17h00	<b>40</b>
<b>TOTAL</b>				<b>195</b>

Lors des différentes permanences qui ont été très actives, la commission d'enquête a apprécié la disponibilité des agents communaux, et particulièrement la présence bienveillante de l'hôtesse qui accueillait les dépositaires, et communiquait régulièrement les observations recueillies sur registres, ou par courriers et e-mails en vue de leur traitement. En raison de la simultanéité des enquêtes RLP et Révision PLU, l'enquête RLP à proprement parler, a connu une affluence réduite. M. le Maire et son adjoint à l'urbanisme ont suivi de près le déroulement de l'enquête. De même, la mise à disposition de la salle de mariages d'accès facile, et de la salle Colibri le dimanche matin, jour de marché, a permis de recevoir tout public dans de bonnes conditions. L'affichage de panneaux explicatifs a été apprécié. La tenue d'une conférence de presse avec la correspondante locale du quotidien Ouest France, le 01 décembre, a permis de cerner l'objet de l'enquête publique unique auprès de la population.

Par ailleurs, les habitants se sont montrés courtois et fort intéressés par le projet. Généralement, soucieux des évolutions prévues dans les nouveaux documents, ils préféraient venir chercher des informations sur le dossier avant de déposer leurs observations.

En-dehors des permanences des commissaires-enquêteurs, 109 personnes sont ainsi passées au siège de l'enquête pour prendre des renseignements ou pour inscrire leurs observations dans le registre. L'enquête s'est déroulée dans le calme, sans incidents et peu d'observations concernent l'enquête directement liée au RLP.

## 2. BILAN DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune de Larmor Plage a donné lieu à peu de dépôt d'observations, **au nombre total de 8**, qui se répartissent de la façon suivante :

**Une observation orale :** lors de la permanence du 01 décembre, une personne, venue consulter le projet PLU, s'est rendue compte que les dossiers relatifs au RLP et au schéma d'assainissement étaient également soumis à enquête publique ; elle s'est alors exprimée oralement en précisant que la réduction des dispositifs publicitaires rentrait dans le cadre d'une l'amélioration du cadre de vie sur la commune de Larmor-Plage.

### Trois contributions écrites consignées sur le registre, R1 à R3 :

- 1 contribution de la part de l'UDB, *Union Démocratique Bretonne, représentée par M. Le Derant-Gloanec Jean-Yves, le 27 décembre*, qui déplore l'insuffisance de panneaux d'expression d'opinions pour les associations et partis politiques locaux, l'UDB disposant actuellement de 6,73 m<sup>2</sup> d'affichage, et réclame une mise en conformité de leur nombre et répartition judicieuse sur le territoire communal.
- 1 contribution de Mme Bruchec Hélène, le 3 janvier, qui souhaite connaître les dispositions réglementaires applicables pour la pose d'une enseigne sur un immeuble à usage de bureaux sis dans la zone de Kerhoas.
- 1 contribution de Mme Monjarret Nolwenn, le 3 janvier, qui demande l'arrêt de l'urbanisation pour préserver la qualité de vie, la qualité de l'eau, la limitation du trafic, des nuisances olfactives, visuelles. Cette observation a été déposée par erreur sur le registre consacré au RLP et aurait dû être inscrite sur le registre PLU.

**Un courrier, C1,** de la part de l'UDB, *Union Démocratique Bretonne, représentée par M. Gloanec Jean-Yves, du 20 décembre*, précisant la déposition écrite du 27 décembre et sollicitant la conformité de surface affectée à l'expression d'opinions avec celle de l'affichage publicitaire.

### Trois courriels, M01 à M03.

Nom de l'organisme	Référence des observations
EELV- Europe Ecologie Les Verts- Pays de Lorient UPE-Union de la Publicité Extérieure-Syndicat professionnel SNPE- Syndicat National de la Publicité Extérieure	M1 du 21 décembre M2 du 2 janvier M3 du 3 janvier

- Une déposition, M1, du 21 décembre, de Europe Ecologie Les Verts, du Pays de Lorient. Tout en approuvant les orientations annoncées dans le projet, et en appréciant les efforts de réduction de taille et de densité des dispositifs publicitaires et la volonté de mise en conformité, EELV souhaite que :

\* la taille maximale des dispositifs pour la publicité et pré-enseignes soit fixée à 4 m<sup>2</sup> en ZP2

\* l'utilisation pleine du mobilier urbain pour l'affichage municipal et associatif, et non pour la publicité, dans le quartier de l'Eglise et la Fontaine Notre Dame.

\* l'encadrement des dispositifs lumineux, en particulier numériques, soit précisé, concernant l'application de la luminosité par transparence ou projection aux publicités, pré-enseignes et enseignes numériques, l'excessivité des enseignes numériques de 6 m2 en ZP2.

- *1 déposition, M2, du 2 janvier, de l'Union de la Publicité Extérieure.* Ce syndicat professionnel estime que le projet de RLP par son découpage de zones avec les règles associées ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cet organisme formule diverses propositions :

\*la suppression de l'obligation d'intégration paysagère de l'article 4 en raison de sa généralité et de l'utilisation de couleurs neutres et teintes discrètes contraires à l'identité visuelle des sociétés d'affichage.

\*l'ajout à l'article 4 de la possibilité de l'usage des passerelles intégralement repliables et pliées en l'absence de personnes chargées de les utiliser afin de permettre le changement des publicités en toute sécurité.

\*l'application du règlement national de publicité pour l'affichage de petit format, (mentionné au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement ayant une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés). L'interdiction générale de ce type de dispositifs prévu par le projet de RLP est trop absolue et porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage.

\*l'autorisation des dispositifs scellés au sol en ZP1 avec un format d'affiche de 8 m2 et une surface du dispositif de 10,50 m2, encadrement compris dans l'optique de la lisibilité et la visibilité des messages.

\*la limitation en ZP1 du format « hors tout » à 10,50 m2, avec une surface unitaire utile d'affiche n'excédant pas 8 m2 pour les publicités murales pour reprendre le format standard et favoriser la lisibilité du contenu.

\*en ZP 2, la possibilité d'implantation parallèle ou perpendiculaire à une clôture ou un mur des dispositifs publicitaires ou pré-enseignes directement scellés au sol pour l'amélioration d'intégration du dispositif dans son environnement.

- *-1 déposition, M3, du 3 janvier, du Syndicat National de la Publicité Extérieure.* Pour le SNPE, le projet de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux par la limitation du format des publicités murales à 4 m2 en ZP1, combinée à une règle de densité inadaptée en ZP2, privant la collectivité locale et les bailleurs privés de ressources financières.

Ce syndicat apporte des éléments d'informations générales :

\*le marché de la publicité extérieure a été affecté par les durcissements normatifs, par la crise sanitaire ; il régresse sur le domaine privé de - 23,4% alors que sur le domaine public, il est en plein essor de + 12,7%.

\*une politique d'amélioration de l'impact environnemental de la publicité extérieure est engagée afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone, comme la fourniture en énergie

La commission d'enquête : Jean-Luc ESCANDE - Nicole QUEILLE - Christian ROBERT n°E22000110/35



verte pour l'électrification du parc, l'éclairage LED pour les mobiliers, la recyclabilité des composants.

\*l'atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage eu égard aux considérations tirées de la protection du cadre de vie.

\*l'inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format.

Ce syndicat soumet des propositions d'aménagements règlementaires :

\*compte-tenu des formats standards actuels des dispositifs publicitaires et de l'impact négatif en termes de développement durable engendré par le remplacement des panneaux concernés qui ne peuvent être ni recyclés, ni valorisés, autoriser en ZP 1 un format hors tout de 5,30 m2 avec une surface d'affiche de 4 m2.

\*du fait de l'absence d'impact sur l'environnement des mesures contraignantes de densité correspondant au linéaire de façade minimum à respecter pour l'implantation d'un dispositif mural, et pour assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente, en ZP 1 et ZP 2, ne pas fixer de linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif publicitaire sur support mural ; et, en ZP 2, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, déterminer le linéaire de façade minimum à 30 ml, et un deuxième à compter de 80 ml.

### 3. SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête.

A l'examen du dossier et de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des avis des PPA émis lors de la consultation administrative, des observations du public recueillies, de la propre réflexion de la commission d'enquête, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a posé des questions.

**Le maitre d'ouvrage est invité à apporter des réponses à ces observations, propositions et questions.**

#### 3. 1 Le choix du zonage

##### L'expression du public

Pour les syndicats professionnels, le projet de RLP par son découpage de zones avec les règles associées ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

##### Question de la commission d'enquête

**Estimez-vous que le zonage retenu tant pour la publicité que pour les enseignes permet d'assurer un équilibre entre les paysages larmorien et le droit à l'affichage extérieur ?**

### 3. 2 Le format des panneaux

#### L'expression du public

Les trois organismes qui se sont exprimés ont soulevé la taille des dispositifs. Si pour EELV, la taille doit être fixée à 4 m2 en ZP2, les représentants des entreprises de communication extérieure préconisent le renvoi au format standard généralement utilisé dans les métropoles et agglomérations de 10 000 habitants. Ainsi, en ZP1, il conviendrait de se référer à un format « hors tout » de 5, 30 m2 et de 10,50 m2 en ZP1 pour les dispositifs scellés au sol et les publicités murales dans un but de lisibilité et visibilité des messages.

#### Question de la commission d'enquête

**La réduction des formats publicitaires comme le hors-tout à 10,50 m2 en ZP 2, ou 4 m2 en ZP1, vous semble-t-elle réellement adaptée pour favoriser la lisibilité des annonces tout en préservant la qualité du cadre de vie ? Songez-vous à retenir des formats standard en ZP1 ? Le choix de limiter l'apposition de dispositifs au premier étage au centre-ville n'est-elle pas trop contraignante ?**

### 3. 3 Les horaires d'extinction nocturne

#### L'expression du public

Des précisions sur la formulation relative à l'encadrement des dispositifs lumineux sont souhaitées par EELV.

#### Question de la commission d'enquête

**Pouvez-vous préciser les horaires d'extinction nocturne de la publicité lumineuse, en application du décret du 17 octobre 2022, celle-ci s'effectue t-elle entre 22 h et 6 h pour la publicité et 1h avant et 1 h après l'activité pour les enseignes ? La luminosité par transparence ou par projection est-elle la seule autorisée ? Cette extinction nocturne peut-elle moduler selon les saisons ?**

### 3. 4 L'interdiction des dispositifs numériques

#### L'expression du public

EELV s'est exprimée sur le sujet en demandant des explications complémentaires sur ce type de dispositif. De plus, EELV considère que l'apposition d'enseignes numériques de 6 m2 en ZP2 est excessive.

#### Question de la commission d'enquête

**Votre interdiction de dispositifs numériques pour la publicité et la réduction à une seule enseigne par établissement vous paraît-elle cohérente avec les nouveaux modes d'affichage ? Cette interdiction étant très stricte, ne craignez-vous pas des recours comme l'indique l'avis de la DDTM ?**

### 3.5 Les incidences économiques

#### L'expression du public

Après le rappel par le SNPE du contexte du marché de l'affichage extérieur, les syndicats professionnels s'émeuvent des règles du RLP qui sont susceptibles de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage, qu'il s'agisse des choix de couleur et teintes neutres pour les dispositifs, de l'interdiction générale de petit format, des dimensions retenues pour les panneaux, des limitations de linéaires de façades.

#### Questions de la commission d'enquête

**Avez-vous calculé les pertes financières pour les professionnels, et pouvant engendrer des suppressions d'emplois, du fait de la disparition d'un certain nombre de panneaux ?**

**Pensez-vous relever le montant de la taxe de la publicité extérieure pour compenser les pertes éventuelles ?**

**Dans un souci de dynamisme économique, acceptez-vous d'appliquer le règlement national de publicité pour les dispositifs de petit format et de ne pas imposer un choix de couleurs et de teintes neutres pour les panneaux ?**

**La proposition de modifier les règles relatives au linéaire de façades vous semble-t-elle acceptable ?**

### 3.6 L'inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé.

#### L'expression du public

L'apposition de publicité sur le mobilier urbain a suscité diverses réactions. Ainsi, EELV souhaite que le mobilier urbain dans le centre patrimonial soit affecté à l'affichage municipal, associatif, culturel, et non à la publicité. Quant au SNPE, ce syndicat considère que le mobilier urbain, hormis les abris-voyageurs et les kiosques à journaux, est identique à celui des autres dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé, et peut recevoir au même titre les inscriptions, formes ou images destinés à informer le public et à attirer son attention. Dans le souci de protection du cadre de vie, l'objet publicitaire du mobilier urbain répond donc aux mêmes exigences imposées à tous les publicitaires.

Par ailleurs, M. Gloanec, au nom de l'UDB, réclame la conformité de surface affectée à l'expression d'opinions avec celle de l'affichage publicitaire.

#### Questions de la commission d'enquête

**Le renouvellement des contrats pour l'affichage sur le mobilier urbain ne risque-t-il pas de favoriser les grands affichistes au détriment des annonceurs locaux ?**

**La publicité sur le domaine public, sur le mobilier urbain, n'est-elle pas privilégiée au détriment des dispositifs sur terrains privés ?**

**Le futur contrat sur le mobilier urbain prévoit-il une clause permettant aux collectivités de disposer d'un affichage municipal, culturel ou associatif ?**

**Pensez-vous installer d'autres panneaux d'affichage sur l'ensemble du territoire communal à l'attention des associations, partis politiques ?**

### 3. 7 Les modalités de mise en œuvre de cette réglementation

#### L'expression du public

Mme Bruchec s'interroge sur la mise en œuvre des règles d'apposition d'une enseigne sur un immeuble à usage de bureaux dans la zone de Kerhoas.

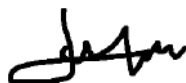
#### Question de la commission d'enquête

**Quels sont les moyens incitatifs et coercitifs que vous comptez mobiliser pour appliquer cette réglementation ?**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 13 janvier 2023

La commission d'enquête

Jean-Luc ESCANDE



Nicole QUEILLE



Christian ROBERT



**ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

*Enquête  
publique*



*Mémoire en réponse  
au Procès-Verbal de Synthèse  
de la Commission d'Enquête  
Publique*

*RQP*

3/02/2023



## Sommaire

Avant-Propos .....	3
3. 1 Le choix du zonage .....	4
3. 2 Le format des panneaux .....	5
3. 3 Les horaires d'extinction nocturne .....	7
3. 4 L'interdiction des dispositifs numériques .....	8
3.6 L'inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé. ....	11
3. 7 Les modalités de mise en œuvre de cette réglementation .....	13

## Avant-Propos

L'attrait et la vitalité d'une commune reposent sur sa capacité à maintenir de justes équilibres entre l'activité et la qualité de vie. Larmor-Plage échappe d'autant moins à cette donnée « du vivre ensemble » qu'elle est une station de tourisme et qu'il s'agit donc de conforter l'activité qui en résulte au bénéfice de notre territoire.

C'est ainsi que projet politique de territoire a pour ambition d'accompagner et de développer le commerce de proximité, de maintenir et même d'accroître le nombre des entreprises et par conséquent les emplois.

La publicité y participe. La remise à niveau du RLP était rendue nécessaire pour se conformer aux règles et pratiques d'usage et aux nouvelles normes, avec le double souci de permettre aux commerces de se faire connaître et de limiter au mieux la pollution visuelle induite par la publicité et parfois les enseignes.



## Réponses au rapport des Commissaires Enquêteurs (reprise des index.) :

### 3. 1 Le choix du zonage

#### **L'expression du public**

Pour les syndicats professionnels, le projet de RLP par son découpage de zones avec les règles associées ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

#### **Question de la commission d'enquête**

**Estimez-vous que le zonage retenu tant pour la publicité que pour les enseignes permet d'assurer un équilibre entre les paysages larmoriens et le droit à l'affichage extérieur ?**

Réponse de la Commune :

Le zonage retenu pour la publicité prend en compte à la fois la structuration urbaine de la collectivité (les différentes agglomérations identifiées sur le territoire), la patrimonialité des secteurs reconnus légalement (le périmètre de protection des abords des monuments historiques du cœur de ville soit l'église et la fontaine Notre-Dame) et les fonctionnalités urbaines (zones d'activités économiques d'importance distinguées des secteurs résidentiels). De fait, il apparaît évident qu'il convient tant légalement que structurellement de distinguer ces trois espaces si différents avec un zonage et des règles qui permettent la signalisation des acteurs économiques tout en la contraignant afin de préserver le patrimoine historique et vernaculaire mais aussi les secteurs d'habitat et les grands paysages larmoriens.

Il en est de même pour la construction du zonage et des règles pour les enseignes.

Cette répartition permet de préserver l'équilibre entre la nécessité de permettre la publicité et les enseignes pour les activités commerciales et économiques tout en préservant les paysages dans les zones dédiées à l'habitat.

## 3. 2 Le format des panneaux

### L'expression du public

Les trois organismes qui se sont exprimés ont soulevé la taille des dispositifs. Si pour EELV, la taille doit être fixée à 4 m<sup>2</sup> en ZP2, les représentants des entreprises de communication extérieure préconisent le renvoi au format standard généralement utilisé dans les métropoles et agglomérations de 10 000 habitants. Ainsi, en ZP1, il conviendrait de se référer à un format « hors tout » de 5, 30 m<sup>2</sup> et de 10,50 m<sup>2</sup> en ZP1 pour les dispositifs scellés au sol et les publicités murales dans un but de lisibilité et visibilité des messages.

### Question de la commission d'enquête

**La réduction des formats publicitaires comme le hors-tout à 10,50 m<sup>2</sup> en ZP 2, ou 4 m<sup>2</sup> en ZP1, vous semble-t-elle réellement adaptée pour favoriser la lisibilité des annonces tout en préservant la qualité du cadre de vie ? Songez-vous à retenir des formats standard en ZP1 ? Le choix de limiter l'apposition de dispositifs au premier étage au centre-ville n'est-elle pas trop contraignante ?**

### Réponse de la Commune :

Mises à part les pré-enseignes dérogatoires et pré-enseignes temporaires limitées à 1,50 mètres carrés, les formats publicitaires énoncés et donc normés par le code de l'environnement qui constitue le cadre national de la publicité extérieure en l'absence de règles locales vont de 2 mètres carrés à 12 mètres carrés hors tout.

Ainsi que le rappelle l'Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités, sauf lorsqu'il s'agit de mobilier urbain, ces formats sont entendus or tout, soit encadrement compris.

Au titre de l'article R.581-26-II du code de l'environnement, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De fait, le format de 4 mètres carrés, contrairement à ce que répète en toute méconnaissance ou mauvaise foi les afficheurs, est un format maximal qui est bel et bien prévu par la loi et légal.

Au sein de Lorient Agglomération, le cas le plus commun est celui décrit ci-dessus puisque les seules agglomérations faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont celles des communes de Lorient, Lanester, Ploemeur, Quéven, Larmor-Plage et Caudan. En effet, ces six communes font partie de l'unité urbaine de Lorient qui regroupe 123 073 habitants (chiffres INSEE 2020).

Ainsi limiter la publicité à des dispositifs muraux de 4 mètres carrés encadrement compris au maximum permet de :

- Conforter l'apaisement des secteurs résidentiels en réduisant les possibilités à du petit format en nombre réduit ;
- Conserver une certaine cohérence entre les agglomérations du territoire intercommunal (la commune ne peut ignorer totalement son contexte intercommunal) sachant que Lanester vient d'approuver un RLP qui va lui aussi dans le sens d'une plus grande sobriété ;
- Respecter l'esprit de la loi qui souhaitait lier les possibilités publicitaires au contexte démographique de la commune sans obérer les interactions urbaines et économiques au sein d'espaces plus vastes (unité urbaine). »

En ce qui concerne la limite de 10,50 mètres carrés, il s'agit aujourd'hui du plus grand format industriel légal existant. Les formats d'affiche à 12 mètres carrés vont au-delà de la limite légale puisqu'avec l'encadrement ils mesurent environ 13,40 à 13,60 mètres carrés selon les afficheurs. Ils sont évidemment illégaux et doivent être déposés sans délai. Il n'est évidemment pas question de les autoriser en toute irrégularité dans ce projet de RLP.

Le format maximal en ZP1 pourrait être sans irrégularité être relevé à 5 mètres carrés pour légaliser les affiches de 4 mètres carrés et leur encadrement. Cela permettrait d'aider les afficheurs qui ont initialement fait des choix hors cadre (cf. ce qui précède) dans la mesure où la commune appartient à l'unité urbaine de Lorient (plus de 100 000 habitants). Néanmoins, cela aurait pour conséquence une moins bonne cohérence avec les autres communes de Lorient Agglo (dont certaines de même strate démographique voire plus peuplée comme Hennebont ne bénéficient pas de telles possibilités) et multiplication des formats industriels puisque le 4 mètres carrés demeurent un format légal jusqu'à modification de la loi.

## 3. 3 Les horaires d'extinction nocturne

### L'expression du public

Des précisions sur la formulation relative à l'encadrement des dispositifs lumineux sont souhaitées par EELV.

### Question de la commission d'enquête

**Pouvez-vous préciser les horaires d'extinction nocturne de la publicité lumineuse, en application du décret du 17 octobre 2022, celle-ci s'effectue-t-elle entre 22 h et 6 h pour la publicité et 1h avant et 1 h après l'activité pour les enseignes ? La luminosité par transparence ou par projection est-elle la seule autorisée ? Cette extinction nocturne peut-elle moduler selon les saisons ?**

#### Réponse de la Commune :

Les horaires d'extinction édictées ici n'ont rien à voir avec le décret de l'automne dernier. Il n'y a pas d'unité urbaine de plus de 800 000 habitants en Bretagne et a fortiori pas non plus dans le Morbihan. De fait, en l'absence de RLP, avant même ce décret, l'extinction nocturne de la publicité comme des enseignes (hors activités en cours) devait s'effectuer de 1 à 6 heures.

Le présent de RLP va bien plus loin que ce cadre national puisqu'il fixe une plage d'extinction nocturne pour la publicité de 22 heures à 6 heures (y compris sur le mobilier urbain) et, pour les enseignes, les horaires d'extinction sont tout simplement liées aux horaires d'ouverture de ladite activité. C'est trivialement la règle du « fini – éteint », plus vertueuse écologiquement (respect de la biodiversité et des rythmes du vivant) et énergétique (moins d'allumage = moins d'énergie consommée).

Par ailleurs, pour la publicité, effectivement comme indiqué à l'article 7 dans le secteur patrimonial, seule la luminosité par transparence est admise. De fait, tous les autres types de luminosité, à commencer par le numérique, sont interdits.

De même, les articles 14 et 22 concernant les ZP1 et ZP2, n'autorisent que la luminosité par transparence ou par projection. Là encore cela signifie clairement que les autres types de luminosité ne sont pas admis.

A ce jour, comme dans le cadre national duquel nous partons pour réfléchir à l'élaboration de ce RLP, il n'est pas prévu de modulation saisonnière de l'extinction nocturne.

## 3. 4 L'interdiction des dispositifs numériques

### L'expression du public

EELV s'est exprimée sur le sujet en demandant des explications complémentaires sur ce type de dispositif. De plus, EELV considère que l'apposition d'enseignes numériques de 6 m2 en ZP2 est excessive.

### Question de la commission d'enquête

**Votre interdiction de dispositifs numériques pour la publicité et la réduction à une seule enseigne par établissement vous paraît-elle cohérente avec les nouveaux modes d'affichage ? Cette interdiction étant très stricte, ne craignez-vous pas des recours comme l'indique l'avis de la DDTM ?**

### Réponse de la Commune :

Quelles que soient les règles envisagées sur un sujet aussi clivant où le cadre légal manque de précisions sur un certain nombre de points, il est possible de devoir affronter des recours.

Cette interdiction a paru opportune à la commune compte tenu de ses objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie mais aussi de l'absence de ce type de publicité sur le territoire alors que des dispositifs existent en nombre sur la commune voisine de Lorient. Il s'agissait donc de formaliser cette absence et la conforter pour ne pas dégrader la situation existante.

Une des éventualités qui pourrait être réétudiée serait de permettre de la publicité numérique de petit format dans les secteurs économiques en ZP2.

En ce qui concerne les enseignes, la limitation du nombre est totalement légale et permet d'éviter la multiplication de ce type de dispositifs. De nombreux RLP et RLPi prennent aujourd'hui de telles mesures (voire des plus contraignantes) sans qu'aucun juge administratif ne les ai désavouées. En effet, si le RLP ne peut interdire strictement un acteur économique de se signaler, il n'est pas interdit d'encadrer cette signalisation à des fins de préservation des paysages et du cadre de vie.

## 3.5 Les incidences économiques

### L'expression du public

Après le rappel par le SNPE du contexte du marché de l'affichage extérieur, les syndicats professionnels s'émeuvent des règles du RLP qui sont susceptibles de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage, qu'il s'agisse des choix de couleur et teintes neutres pour les dispositifs, de l'interdiction générale de petit format, des dimensions retenues pour les panneaux, des limitations de linéaires de façades.

## **Questions de la commission d'enquête**

**Avez-vous calculé les pertes financières pour les professionnels, et pouvant engendrer des suppressions d'emplois, du fait de la disparition d'un certain nombre de panneaux ?**

Réponse de la Commune :

Il s'agit d'un secteur économique. Pour d'évidentes raisons de secret des affaires, aucun acteur ne rend public les chiffres permettant d'avoir une telle vision globale. Néanmoins, compte tenu du faible nombre de panneaux publicitaires légaux présents à Larmor-Plage, ce n'est pas du fait du RLP que les professionnels subiront des pertes. En effet, hors publicité accessoire sur le mobilier urbain, 59 publicités ou pré-enseignes avaient été recensées à l'été 2020. Parmi celles-ci 40 dispositifs ne respectaient pas les règles nationales en vigueur et donc a fortiori les futures locales plus contraignantes. En l'absence de RLP, uniquement par l'application de la loi, seuls 19 dispositifs sont légaux. S'émouvoir de la sorte lorsqu'on ne respecte déjà pas les simples règles nationales n'est pas légitime.

**Pensez-vous relever le montant de la taxe de la publicité extérieure pour compenser les pertes éventuelles ?**

Réponse de la Commune :

Notre intention n'est pas d'augmenter les taxes au moins à court ou moyen terme mais de préserver le cadre de vie des habitants qu'ils soient sédentaires ou de passage.

**Dans un souci de dynamisme économique, acceptez-vous d'appliquer le règlement national de publicité pour les dispositifs de petit format et de ne pas imposer un choix de couleurs et de teintes neutres pour les panneaux ?**

Réponse de la Commune :

Lorsque le règlement a commencé à être écrit (en pleine période de Covid-19), nous n'avions pas encore connaissance du jugement de la CAA de Bordeaux concernant les dispositifs dits de petits formats. Compte tenu de cet écueil juridique, il est proposé de supprimer cette interdiction.

Concernant la « neutralité » des dispositifs installés à Larmor-Plage, il s'agit là de s'assurer de la bonne intégration des publicités et pré-enseignes potentiellement admises. La commune veut ainsi éviter des encadrements criards qui viendraient dénoter notamment dans des secteurs patrimoniaux ou résidentiels où l'objectif est l'apaisement et la qualité de vie.

**La proposition de modifier les règles relatives au linéaire de façades vous semble-t-elle acceptable ?**

Réponse de la Commune :

Le souhait de la commune n'est pas d'assurer aux afficheurs de pouvoir installer un dispositif par unité foncière en secteurs résidentiels (ZP1) mais de diminuer la pression publicitaire qui n'a pas sa place

dans ces secteurs apaisés. Il n'est donc pas opportun d'assouplir une règle qui permet de gérer de manière plus qualitative et quantitative l'implantation publicitaire.

En ZP2, le règlement permet l'installation d'un dispositif unique pour chaque unité foncière avec la possibilité d'en ajouter un second lorsqu'il s'agit d'une très grande unité foncière. Là non plus il ne semble pas forcément opportun d'abaisser les seuils pour multiplier les dispositifs puisque cela serait en contresens des objectifs d'affichage raisonné exposés par la commune.

## 3.6 L'inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé.

### **L'expression du public**

L'apposition de publicité sur le mobilier urbain a suscité diverses réactions. Ainsi, EELV souhaite que le mobilier urbain dans le centre patrimonial soit affecté à l'affichage municipal, associatif, culturel, et non à la publicité. Quant au SNPE, ce syndicat considère que le mobilier urbain, hormis les abris-voyageurs et les kiosques à journaux, est identique à celui des autres dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé, et peut recevoir au même titre les inscriptions, formes ou images destinés à informer le public et à attirer son attention. Dans le souci de protection du cadre de vie, l'objet publicitaire du mobilier urbain répond donc aux mêmes exigences imposées à tous les publicitaires.

Par ailleurs, M. Gloanec, au nom de l'UDB, réclame la conformité de surface affectée à l'expression d'opinions avec celle de l'affichage publicitaire.

### **Questions de la commission d'enquête**

#### **Le renouvellement des contrats pour l'affichage sur le mobilier urbain ne risque-t-il pas de favoriser les grands affichistes au détriment des annonceurs locaux ?**

##### Réponse de la Commune :

Il n'y a pas d'appel d'offres car la commune n'a pas encore travaillé sur ses besoins en la matière.

Rien ne permet de dire aujourd'hui que cela favorisera un intervenant ou un type d'intervenants particulier alors même que la question n'a même pas été posée et ne sera peut-être pas posée, le mobilier urbain n'étant pas obligatoirement support de publicité. De plus en plus de collectivités font désormais le choix de se passer d'un tel montage pour assurer leurs besoins de service public ou rendus au public pour l'information et la mobilité des usagers.

Toutefois, il faut également indiquer que les abris destinés aux voyageurs ne sont pas mis en place par la commune mais par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétences mobilités. Les éventuels contrats sur ces dispositifs ne sont donc pas du ressort de la commune.

#### **La publicité sur le domaine public, sur le mobilier urbain, n'est-elle pas privilégiée au détriment des dispositifs sur terrains privés ?**

##### Réponse de la Commune :

En l'état, il faut rappeler que le code de l'environnement distingue clairement ces deux typologies de dispositifs et les encadre bien différemment avec une souplesse non feinte pour le mobilier urbain sur laquelle la publicité n'est qu'accessoire par opposition aux publicités classiques qui ne remplissent



aucun rôle de service public et/ou au public. Cela vient du fait que justement le mobilier urbain a d'abord et essentiellement des objectifs de service public et au public (informations des usagers, abris des voyageurs en transit) et qu'accessoirement elle peut accueillir de la publicité. De fait, on peut avoir du mobilier urbain sans publicité et c'est le cas de plus en plus de collectivités.

Par ailleurs, le présent projet, même s'il permet l'installation de publicité accessoire sur le mobilier urbain en ZPO, n'autorise que les petits formats pour ceux-ci (2 mètres carrés d'affiche). La pollution et les nuisances éventuelles de ces dispositifs sont donc limitées face aux services rendus aux usagers.

Enfin, on peut conclure en répétant qu'à ce jour il n'est pas prévu de contrat ou de concession de mobilier urbain. C'est une réflexion en cours et le cadre local prévu par ce projet de RLP permet de donner à voir à tout le monde, particuliers comme professionnels, les possibilités qui seraient prévues pour de telles installations.

**Le futur contrat sur le mobilier urbain prévoit-il une clause permettant aux collectivités de disposer d'un affichage municipal, culturel ou associatif ?**

Réponse de la Commune :

Comme expliqué plus avant, pour l'heure il n'y a pas de tel contrat et les discussions préparatoires n'ont même pas commencé. Si une telle éventualité devait se présenter, il appartiendrait aux élus d'y faire figurer tous les besoins qu'ils auraient pu recenser étant entendu que l'équilibre d'un tel marché ne permettra pas d'avoir tout à n'importe quel prix nécessiterait probablement d'avoir une et sans publicité trop très voyante pour le financer.

**Pensez-vous installer d'autres panneaux d'affichage sur l'ensemble du territoire communal à l'attention des associations, partis politiques ?**

Réponse de la Commune :

Attention, les obligations définies par les articles R.581-2 à R.581-5 du code de l'environnement concernent l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. On le qualifie souvent d'affichage « libre » mais il n'est pas pour autant « libre » puisqu'on ne peut afficher n'importe quoi (propos religieux, discriminatoires, appel à la haine, publicités commerciales, ...). Si l'affichage d'opinion peut comprendre de l'expression politique, il est à distinguer de l'affichage électoral qui fait l'objet de règles particulières que l'on retrouve dans le code électoral et notamment son article L51.

La Commune de Larmor-Plage est effectivement en déficit de ce type d'affichage, la réflexion sur la répartition de ces panneaux est en cours : au vu de notre démographie il faut 10 mètres carrés d'affichage au minimum sur l'ensemble de la commune avec des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

## 3. 7 Les modalités de mise en œuvre de cette réglementation

### **L'expression du public**

Mme Bruchec s'interroge sur la mise en œuvre des règles d'apposition d'une enseigne sur un immeuble à usage de bureaux dans la zone de Kerhoas.

### **Question de la commission d'enquête**

**Quels sont les moyens incitatifs et coercitifs que vous comptez mobiliser pour appliquer cette réglementation ?**

#### Réponse de la Commune :

Dans un premier et probablement pendant toute la période transitoire nous ne ferons appel qu'à l'information et à la sensibilisation des acteurs pour qu'ils se mettent en conformité. Au-delà de cette période nous essaierons de d'entériner la méthode la plus juste pour tout le monde.

Toutefois pour la bonne information de cette pétitionnaire, la publicité sur la façade ne sera pas possible dans la mesure où celle-ci dispose d'ouvertures supérieures à 0,50 mètres carrés (interdiction de publicité sur les murs non aveugles, cf. article R.581-22 du code de l'environnement). En revanche, l'installation d'enseignes est possible dans le cadre fixé par les articles 24 à 34 du RLP.

## **ANNEXE 3 : Publications légales**













## Annonces officielles

Sur [bretagne-marchespublics.com](https://bretagne-marchespublics.com), retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur [regions-annonceslegales.com](https://regions-annonceslegales.com).  
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : [annonceslegales@viamedia-publicite.com](mailto:annonceslegales@viamedia-publicite.com).  
Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 (NOR : MICE2130071A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 (article 2) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actuelegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

## PROCÉDURE ADAPTÉE - MARCHÉS PUBLICS INF. À 90 000 € HT

COMMUNE DE MERLEVEZ

## MARCHÉ DE TRAVAUX

1. **Maître d'ouvrage** : commune de Merlevenez, 2, rue de la Mairie, 56700 Merlevenez.  
2. **Procédure de passation** : marché passé selon une procédure adaptée avec possibilité de négociation. Marché de travaux.  
3. **Objet du marché** : marché de travaux à procédure adaptée pour le réaménagement et la mise aux normes d'un bâtiment communal - Ex-poste - Reliance des lots 3, 7, 8, 10.  
4. **Description sommaire** : il s'agit de mettre aux normes un bâtiment communal (ex-poste) pour y réaménager des bureaux.  
5. **Dévolotion du marché (lots, désignation)** :  
Lot 3 : couverture ardoise et zinc.  
Lot 7 : menuiserie bois  
Lot 8 : revêtements de sols, faïences.  
Lot 10 : plomberie, sanitaire, ventilation.

6. **Forme et durée du marché** : marché à procédure adaptée de travaux.  
Le délai des travaux est prévu en décembre 2022, pour une durée de 12 mois.  
7. **Critères de sélection des candidatures** : les candidats joindront à l'appui de leur acte d'engagement et du mémoire technique : garanties professionnelles et financières, capacités techniques et références équivalentes ; les renseignements, documents et attestations précises dans le Code de la commande publique et décrits dans le règlement de la consultation. Tous ces éléments sont à produire pour les cotraitants ou sous-traitants.  
Le marché sera attribué au mieux-disant en fonction des critères figurés sur le règlement de la consultation.  
8. **Critères de jugement des offres** : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après : valeur technique, 55 % ; prix des prestations, 45 %.

- La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère prix des prestations est la suivante : note de l'offre = (montant de l'offre moins-disante/montant de l'offre à noter) \* base de notation. Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues). Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer. Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue. La valeur technique sera notée à partir du mémoire technique remis par le soumissionnaire. Les critères de notation sont détaillés dans l'annexe du règlement de consultation.  
9. **Modalités de retrait du dossier de consultation** : le dossier doit être télé-chargé, le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de dématérialisation [www.megalys.bretagne.bzh](https://www.megalys.bretagne.bzh).

10. **Date limite de réception des offres** : vendredi 18/11/2022 à 17 h.  
11. **Date de visite de site** : pour l'ensemble des lots, la visite de site est fortement conseillée.

- Les soumissionnaires souhaitant effectuer une visite devront en faire la demande 48 h avant.  
12. **Lien et conditions de remise des offres** : par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation : [www.megalys.bretagne.bzh](https://www.megalys.bretagne.bzh).  
13. **Délai de validité des offres** : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

14. **Procédures de recours** :  
Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Rennes.  
15. **Renseignements complémentaires** :  
Renseignements administratifs : Mme Véronique Le Corvaisier, 2, rue de la Mairie, 56700 Merlevenez, [dgs@merlevenez.com](mailto:dgs@merlevenez.com)  
Renseignements techniques : Lorand Guillou Architectes, M. Yohan Lorand, 15, rue Park ar Rannez, Kerouriec, 56410 Erdeven, [lg.architectes@gmail.com](mailto:lg.architectes@gmail.com)  
16. **Date d'envoi à la publication** : 20/10/2022.

## LEGALES ET JUDICIAIRES

## Marchés publics - Procédure formalisée



## MARCHÉ DE FOURNITURES

1. **Pouvoir adjudicataire** : SEM Lorient Keroman, direction du port de pêche, CS 50382, 56323 Lorient cedex, tél. 02 97 37 21 11, fax 02 97 37 84 00.  
Courriel : [sem@keroman.fr](mailto:sem@keroman.fr)

2. **Procédure de passation** : consultation organisée en application des dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019, selon la procédure appeler d'offres ouvert sans négociation (procédure formalisée).  
3. **Objet** : fourniture de nouveaux viviers afin de répondre aux attentes des occupants actuels et nouveaux et pouvoir accueillir en plus des crustacés, des coquillages, voire du poisson vivant.

4. **Retrait des dossiers** : le dossier de consultation des entreprises peut être retiré sur le site [megalys.bretagne.bzh/entreprise](https://megalys.bretagne.bzh/entreprise) (réf : VVIVERS-2022).  
<https://megalys.bretagne.bzh/entreprise> (réf : VVIVERS-2022).

5. **Date limite de réception des offres** : le lundi 21/11/2022, 12 h, selon les formalités décrites au règlement de la consultation.  
6. **Voies de recours** : l'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, tél. 02 23 21 28 28, fax 02 99 63 56 84.

## Avis administratifs

COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 06/10/2022, le conseil municipal a approuvé la modification n° 2 du plan local d'urbanisme sur son territoire.  
La dite délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 14/10/2022.  
Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

## AVIS

La Région Bretagne renouvelle réglementairement les autorisations des écoles de formations paramédicales et de sages-femmes et les agréments de leurs directeurs, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Les modalités et conditions de l'appel à candidatures sont consultables sur le site de la Région à cette adresse :  
<https://www.bretagne.bzh/actions/formation/sanitaire-et-social/>

LE PRÉFET

## OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

## Procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public (régime de l'enregistrement) sera ouverte du jeudi 10/11/2022 à 8 h 30, au vendredi 09/12/2022 à 16 h, en mairie de Régigny, concernant la demande présentée par la SARL Néogel dont le siège social est situé au lieu-dit "Coetdelé", 56500 Régigny, en vue d'exploiter à cette adresse, après extension, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de 46,9 tonnes/jour.

Cet établissement relève des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par un arrêté de refus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et en mairie de Régigny, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Le public peut formuler ses observations jusqu'au vendredi 09/12/2022, à 16 h ; sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Régigny ou les adresser au préfet par courrier (Direction départementale des territoires et de la mer, SFRB/GPE, 1, allée Général-Le Troadec, BP 520, 56010 Vannes cedex) ; par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr).

## Enquêtes publiques

COMMUNE DE LARMOR-PLAGE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

## Élaboration du PLU

Par arrêté n° 12782, du 21/09/2022, M. le Maire de la commune de Larmor-Plage, responsable du projet, a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme.

À cet effet, ont été désignés par M. le Président du tribunal administratif, M. Jean-Luc Escande en qualité de président de la commission d'enquête ; M. Christian Robert et Mme Nicole Queille en qualité de membres titulaires de cette commission d'enquête.

L'enquête publique se déroule du mardi 15/11/2022, à 9 h, au mardi 03/01/2023, à 17 h, à la mairie de Larmor-Plage, située au 4, rue des Quatre-Frères-Le Roy-Quéret, 56260 Larmor-Plage, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (fermeture les samedi et dimanche).

Le dossier d'enquête publique est consultable à la mairie de Larmor-Plage ainsi que sur le site internet : <https://www.larmor-plage.com>

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier du plan local d'urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse postale suivante : M. le Président de la commission d'enquête, Les Quatre-Frères-Le Roy-Quéret, 56260 Larmor-Plage, ou enfin par voie électronique à l'adresse suivante : [plu@larmor-plage.com](mailto:plu@larmor-plage.com)

La commission d'enquête assurera en outre des permanences pendant 9 demi-journées : le mardi 15/11/2022, de 9 h à 12 h, en mairie ; le mercredi 23/11/2022, de 14 h à 17 h, en mairie ; le jeudi 01/12/2022, de 9 h à 12 h, puis de 14 h à 17 h, en mairie ; le vendredi 09/12/2022, de 14 h à 17 h, en mairie ; le dimanche 18/12/2022, de 10 h à 13 h à la salle Colibri, située boulevard de l'Indépendance, à Larmor-Plage ; le mardi 20/12/2022, de 14 h à 17 h, en mairie ; le vendredi 30/12/2022, de 9 h à 12 h, en mairie ; le mardi 03/01/2023, de 14 h à 17 h, en mairie.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis à M. le Maire de la commune de Larmor-Plage dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public à la mairie de Larmor-Plage et sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Après avis des personnes publiques associées, enquête publique et avis de la commission d'enquête, le conseil municipal devra délibérer pour approuver le PLU de la commune de Larmor-Plage.

## Publicités immobilières réglementées

## VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

## VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES

## CESSIONS DOMANIALES BIENS COMMUNAUX

## RENDEZ-VOUS en annonces classées

## ENQUÊTE PUBLIQUE

## Élaboration du RLP

Par arrêté municipal n° 12779 en date du 13/09/2022, M. le Maire de la commune de Larmor-Plage a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Larmor-Plage. Cette enquête publique se déroulera au siège de la commune, à l'hôtel de ville de Larmor-Plage, au 4, rue des 4-Frères-Leroy-Quéret pour une durée de 30 jours consécutifs du mardi 15/11/2022 à 9 h au mardi 03/01/2023 à 17 h.

Elle concerne le règlement local de publicité, document de planification qui permet d'adapter le règlement national de la publicité extérieure (publicités, enseignes, enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête composée des commissaires enquêteurs suivants : M. Jean-Luc Escande, président ; Mme Nicole Queille, membre titulaire ; M. Christian Robert, membre titulaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :  
- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.larmor-plage.bzh/> ;

- en version papier au siège de la commune de Larmor-Plage, à l'accueil de l'hôtel de ville situé au 4, rue des 4-Frères-Leroy-Quéret, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h.

Toute information peut être demandée auprès de M. Frédéric Vuaroqueaux aux services techniques de la mairie de Larmor-Plage ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 97 86 45 50 et à l'adresse mail : [RLP@larmor-plage.com](mailto:RLP@larmor-plage.com)

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'elle tiendra à la mairie de Larmor-Plage aux jours et heures suivants : mardi 15/11/2022, de 9 h à 12 h ; mercredi 23/11/2022, de 14 h à 17 h ; jeudi 01/12/2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; vendredi 09/12/2022, de 14 h à 17 h ; dimanche 18/12/2022, de 10 h à 13 h ; mardi 20/12/2022, de 14 h à 17 h ; vendredi 30/12/2022, de 9 h à 12 h ; mardi 03/01/2023, de 14 h à 17 h. La permanence du dimanche 18/12/2022 se tiendra salle du Colibri, 3, boulevard de Troullars, à Larmor-Plage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions : sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par voie postale en adressant un courrier à la commission d'enquête au siège de l'enquête à l'hôtel de ville de Larmor-Plage, 4, rue des 4-Frères-Leroy-Quéret ; par courrier électronique à l'adresse suivante : [RLP@larmor-plage.com](mailto:RLP@larmor-plage.com)

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis à M. le Maire de la commune de Larmor-Plage dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en mairie de Larmor-Plage, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune (<https://www.larmor-plage.bzh/>) pendant un an.

Le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Larmor-Plage.

## Vie des sociétés - Autres

## AVIS

Aux termes d'un acte à Larmor-Plage en date du 22/04/2022, enregistré le 14/10/2022 au SFFE de Vannes, dossier 2022 00089564, référence 5604P01 2022 A 03239, la société Eol, SARL au capital de 8 000 €, siège social : Le Corum, 3, boulevard du Colonel-Rémy, 56000 Vannes, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 449 513 845, a vendu à la société OC Sport Pen Duick, SAS au capital de 884 000 €, siège social : 17, boulevard Jean-Monnet, 56260 Larmor-Plage, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 521 573 394, la branche de fonds de commerce consistant dans l'organisation d'une course à voile dans la Baie de Quiberon et le Morbihan dénommée "Tour de Belle Ile", moyennant le prix de 80 000 €. Le transfert de la propriété et l'entrée en jouissance ont été fixés au 22/04/2022. Les oppositions et avis à tiers détenteur, s'il y a lieu, seront reçus chez OC Sport Pen Duick à l'attention de M. Hervé Favre, 17, boulevard Jean-Monnet, 56260 Larmor-Plage.

Publicités réglementées  
Cessions Immo à La Une

## AVIS DE PUBLICATION SIMPLIFIÉ

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

NOTAIRE CONSEIL OCEAN

Par M<sup>re</sup> Jean-Philippe REDO, notaire associé  
place Marcel-Dassault, BP 65, 56274 PLOEMEUR

Le 28 novembre 2022, à 14 h 30

Une maison d'habitation de type 4, située à GUIDEL (56520) 15, rue des Ménestris, cadastrée section B1 numéro 15 pour 786 m<sup>2</sup>.

MISE À PRIX : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180000 €)

avec possibilité de baisse du quart (1/4), auxquels viennent s'ajouter les frais.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des conditions de vente, s'adresser en l'étude de M<sup>re</sup> Redo, tél. 02 97 86 32 17.

## Publicités immobilières réglementées

## VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

## RENDEZ-VOUS en annonces classées



## **ANNEXE 4 : Procès-verbal d'affichage**

**Procès Verbal**  
*Du 28 octobre 2022*  
*à l'attention de M le Maire et des Commissaires enquêteurs*

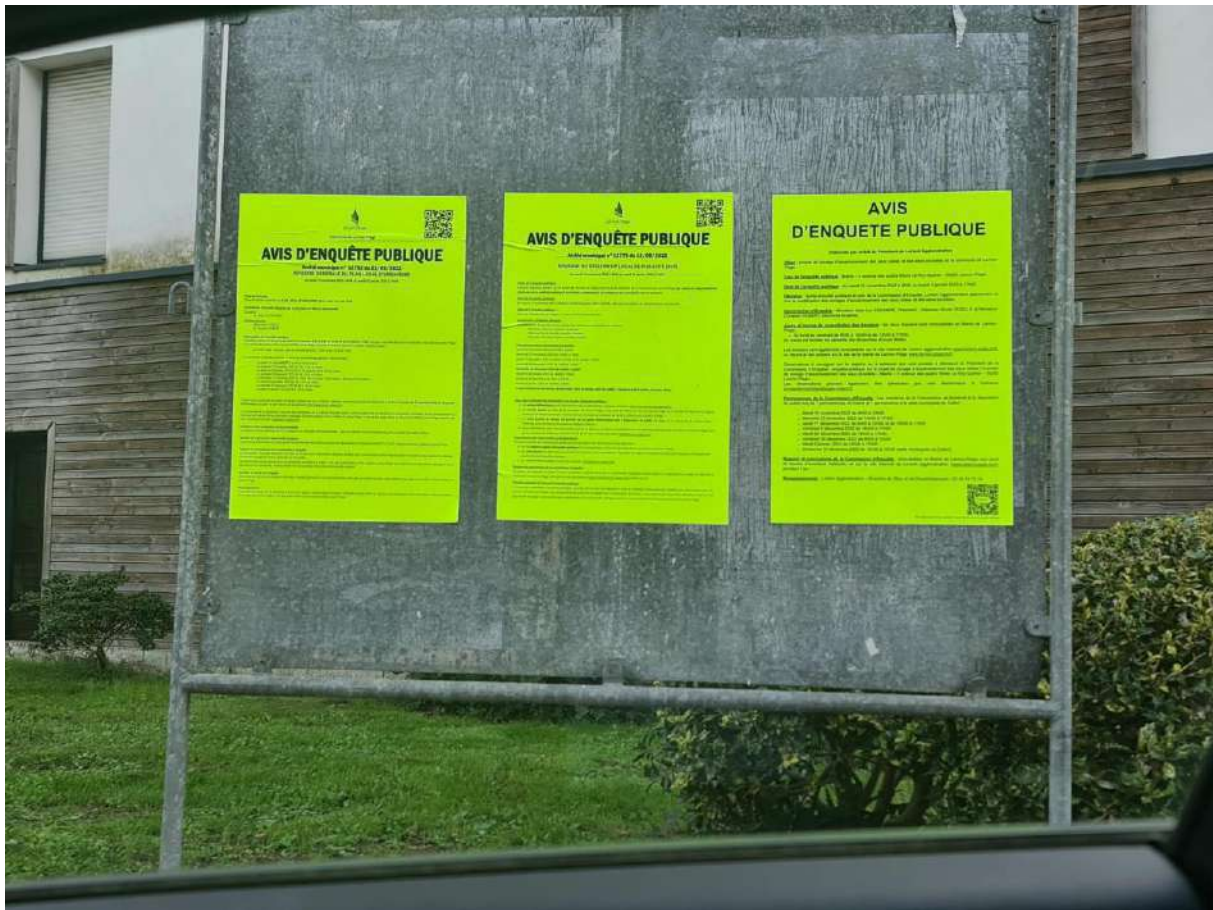
**Constat d'affichage des Avis d'enquêtes Publiques**  
**PLU**  
**RLP**  
**Zonage EU/EP**

Je soussigné Frédéric VUAROQUEAUX, Directeur des Services Techniques, agent commissionné et assermenté aux règles de l'urbanisme, porteur de ma commission, ait constaté les faits suivants :

M'étant rendu, à la demande de M le Maire, aux sites d'affichages (carte jointe) prévus aux arrêtés n°12779 du 13/09/2022 et n° 12782 du 21/09/2022 portant ouverture des enquêtes Publiques du PLU et RLP,

J'ai pu constater de la conformité de l'ensemble des affichages en date de ce jour, entre 12h et 13h.

1 av Gal de Gaulle



2 Parking des Algues



### 3 Rue Bougainville



### 4 Rue Ar Menez



## 5 OAP Plateau du Menez



## 6 OAP Quelisoy



## 7 OAP Garage



## 8 OAP Chaton





## 9 OAP Kerguelen



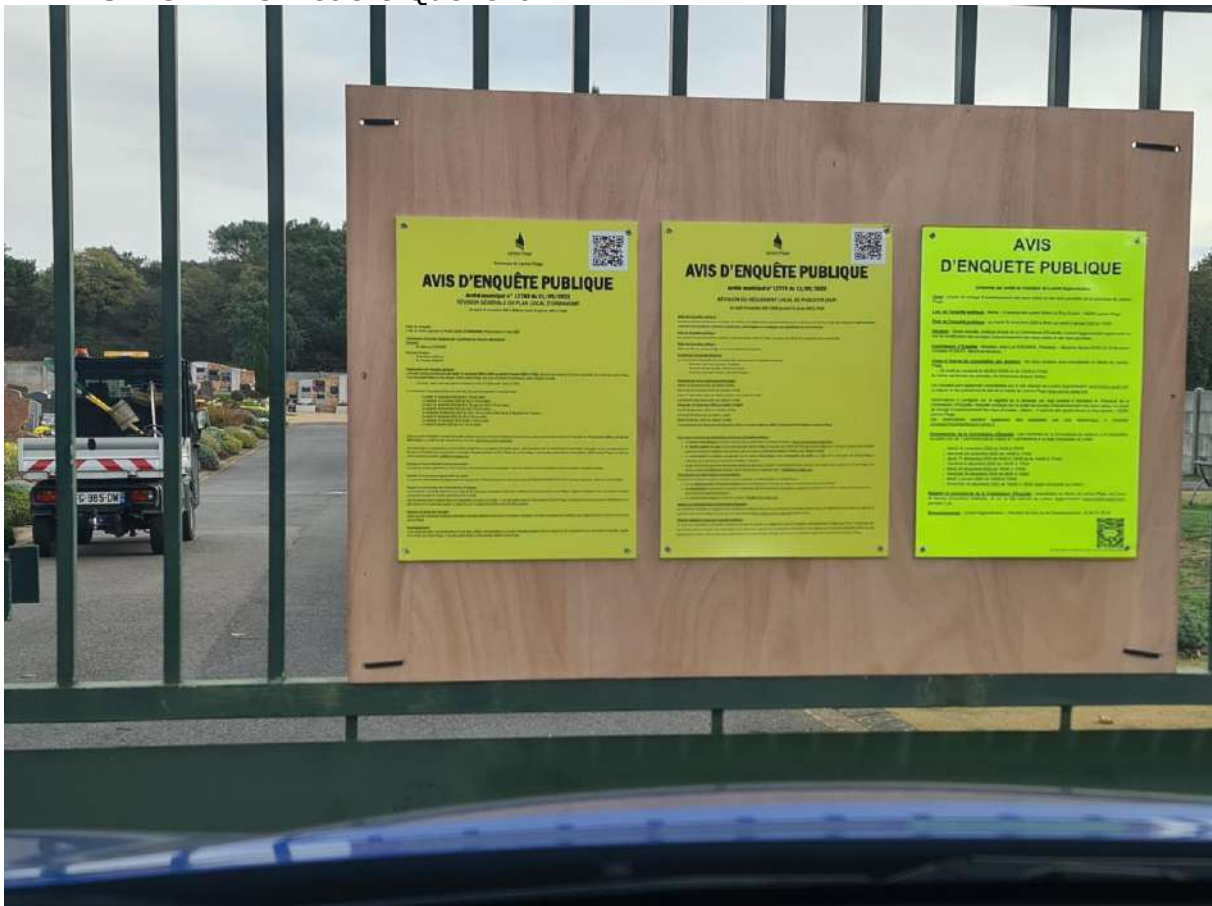
## 10 OAP Kerhoas EPHAD



11 STECAL 1 Accueil GDV



12 STECAL 2 Cimetière Quehello



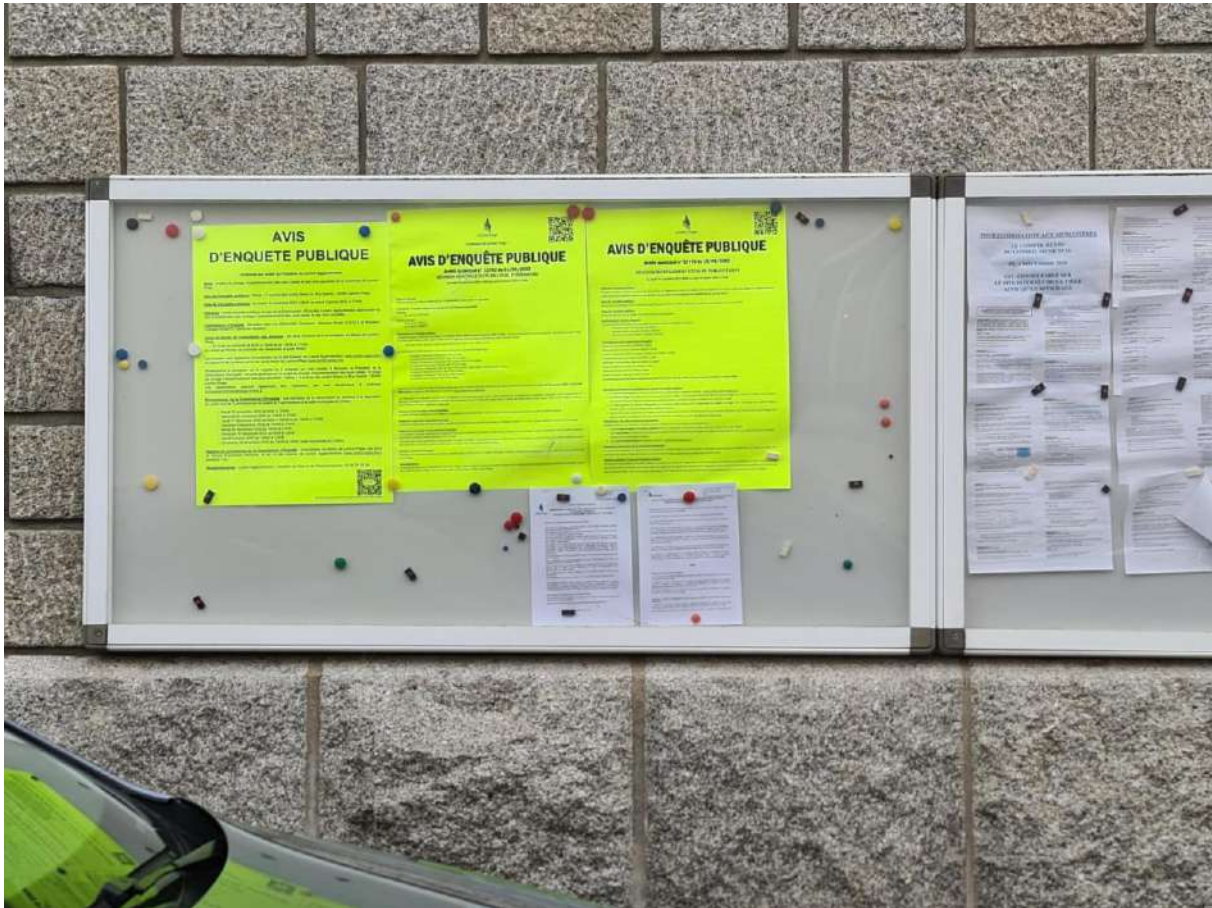
13 STECAL 3 Camping Quehelleo



14 RIS de Kerhoas



15 Mairie



16 Salle du Colibri – Bd de Toulhars



A valoir ce que de droit.

Frédéric VUAROQUEAUX  
DST

## RAPPORT DE CONSTATATION

**OBJET : Constat d'affichage de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, du Plan Local d'Urbanisme et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.**

Référence : Arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022 et Arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022

Pièces jointes : 16 clichés photographiques

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre,

Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal HELLO Jérôme, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de LARMOR-PLAGE, dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet.

Vu les articles 21-2 ; 21.2° ; D15 et 429 du Code de Procédure Pénal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants.

Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes :

--- Ce jour, le quinze novembre deux mille vingt-deux à quinze heures, nous nous sommes rendus sur les sites d'affichages de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, du Plan Local d'Urbanisme et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.

--- Nous avons constaté que l'affichage des arrêtés municipaux n°12779 du 13/09/2022 et n°12782 du 21/09/2022, ainsi que l'avis d'enquête publique au sujet des projets de zonage d'assainissement des EU et EP, sont en place et visibles de la voie publique (cf. clichés photographiques) sur les lieux suivants :

1. Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)
2. Parking des Algues
3. Rue de Bougainville
4. Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin
5. Plateau du Ménez - Rue de Quéhello
6. Quélisoy les Bruyères - Rue des Thoniers
7. Garage Pottier - Rue de Ploemeur
8. Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret
9. Rue de Kerguélen
10. Boulevard Antoine Lavoisier
11. Route de Kerpape - D185
12. Cimetière de Quéhello - Rue de Quéhello
13. Camping de la Fontaine - Rue de Quéhello
14. Relais Information Service de Kerhoas - Rue de Kerhoas
15. Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret
16. Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars

Fait et clos le 15 novembre 2022 à LARMOR-PLAGE,  
Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

A.P.J.A

HELLO Jérôme



### DESTINATAIRES

- Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage
- Madame Patricia JAFFRE, Adjointe à la sécurité
- Madame Céline LE NABAT, Directrice Générale des Services
- Monsieur Frédéric VUAROQUEAUX, Directeur des Services Techniques
- Madame Morgane DUMONT LE COAT, Responsable du service Urbanisme

*Vu et Transmis,*



**Pièces Jointes :**

Cliché Photographique n°1 - Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)



Cliché Photographique n°2 - Parking des Algues



Cliché Photographique n°3 - Rue de Bougainville



Cliché Photographique n°4 - Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin





Cliché Photographique n°5 - Plateau du Ménez - Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°6 - Quélisoy les Bruyères – Rue des Thoniers



Cliché Photographique n°7 - Garage Pottier - Rue de Ploemeur



Cliché Photographique n°8 - Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°9 - Rue de Kerguélen



Cliché Photographique n°10 - Boulevard Antoine Lavoisier



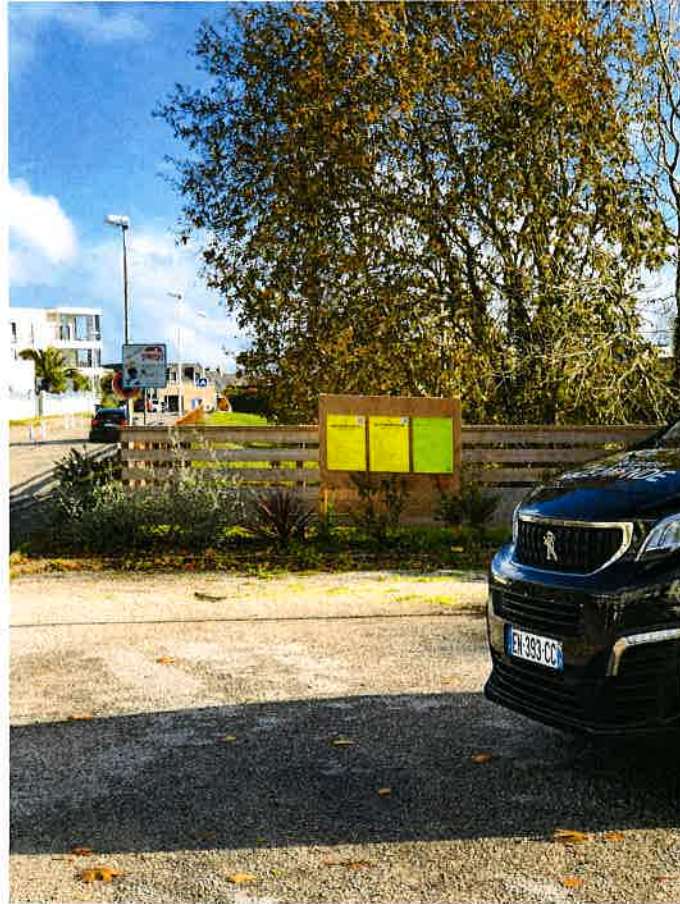
Cliché Photographique n°11 - Route de Kerpape – D185



Cliché Photographique n°12 - Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°13 - Camping de la Fontaine - Rue de Quehello



Cliché Photographique n°14 - Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas



Cliché Photographique n°15 - Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°16 - Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars



## RAPPORT DE CONSTATATION

**OBJET : Constat d'affichage des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité, du Plan Local d'Urbanisme et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.**

Référence : Arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022 et Arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022

Pièces jointes : 16 clichés photographiques

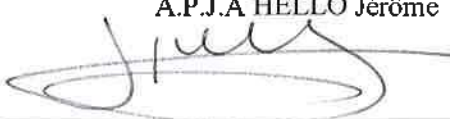
L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre,  
Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal HELLO Jérôme, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de LARMOR-PLAGE, dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet.  
Vu les articles 21-2 ; 21.2° ; D15 et 429 du Code de Procédure Pénal  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants.  
Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes :

--- Ce jour, le premier décembre deux mille vingt-deux à seize heures, sur demande du service urbanisme de la ville, nous nous sommes rendus sur les sites d'affichages des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité (arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022), du Plan Local d'Urbanisme (arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022) et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.

--- Nous sommes rendus dans les rues et lieux suivants, afin de vérifier que les avis d'enquêtes publiques concernés sont en place et visibles de la voie publique et avons effectué des clichés photographiques de nos constatations, jointes au présent rapport :

1. Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)
2. Parking des Algues
3. Rue de Bougainville
4. Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin
5. Plateau du Ménez - Rue de Quéhello
6. Quéლისოყ les Bruyères – Rue des Thoniers
7. Garage Pottier - Rue de Ploemeur
8. Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret
9. Rue de Kerguélen
10. Boulevard Antoine Lavoisier
11. Route de Kerpape -- D185
12. Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello
13. Camping de la Fontaine - Rue de Quéhello
14. Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas
15. Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret
16. Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars

Fait et clos le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à LARMOR-PLAGE,  
Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale  
A.P.J.A HELLO Jérôme



**DESTINATAIRES**

- Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage
- Madame Patricia JAFFRE, Adjointe à la sécurité
- Madame Morgane DUMONT LE COAT, Responsable du service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale



**Pièces Jointes :**

**Cliché Photographique n°1 - Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)**



**Cliché Photographique n°2 - Parking des Algues**





Cliché Photographique n°3 - Rue de Bougainville



Cliché Photographique n°4 - Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin



Cliché Photographique n°5 - Plateau du Ménez - Rue de Quéhelo



Cliché Photographique n°6 - Quélisoy les Bruyères – Rue des Thoniers



Cliché Photographique n°7 - Garage Pottier - Rue de Ploemeur



Cliché Photographique n°8 - Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°9 - Rue de Kerguélen



Cliché Photographique n°10 - Boulevard Antoine Lavoisier



Cliché Photographique n°11 - Route de Kerpape – D185



Cliché Photographique n°12 - Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°13 - Camping de la Fontaine - Rue de Quehelleo



Cliché Photographique n°14 - Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas



Cliché Photographique n°15 - Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°16 - Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars



## RAPPORT DE CONSTATATION

**OBJET : Constat d'affichage des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité, du Plan Local d'Urbanisme et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.**

Référence : Arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022 et Arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022

Pièces jointes : 16 clichés photographiques

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal BELLAMY Régis, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de LARMOR-PLAGE, dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet.

Vu les articles 21-2 ; 21.2° ; D15 et 429 du Code de Procédure Pénal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants.

Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes :

--- Ce jour, le quinze décembre deux mille vingt-deux à onze heures, sur demande du service urbanisme de la ville, nous nous sommes rendus sur les sites d'affichages des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité (arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022), du Plan Local d'Urbanisme (arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022) et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.

--- Nous nous sommes rendus dans les rues et lieux suivants, afin de vérifier que les avis d'enquêtes publiques concernés sont en place et visibles de la voie publique et avons effectué des clichés photographiques de nos constatations, jointes au présent rapport :

1. Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)
2. Parking des Algues
3. Rue de Bougainville
4. Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin
5. Plateau du Ménez - Rue de Quéhello
6. Quélisoy les Bruyères - Rue des Thoniers
7. Garage Pottier - Rue de Ploemeur
8. Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret
9. Rue de Kerguélien
10. Boulevard Antoine Lavoisier
11. Route de Kerpape - D185
12. Cimetière de Quéhello - Rue de Quéhello
13. Camping de la Fontaine - Rue de Quéhello
14. Relais Information Service de Kerhoas - Rue de Kerhoas
15. Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret
16. Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars

Fait et clos le 15 décembre 2022 à LARMOR-PLAGE,  
Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale  
A.P.J.A BELLAMY Régis



**DESTINATAIRES**

- Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage
- Madame Patricia JAFFRE, Adjointe à la sécurité
- Madame Morgane DUMONT LE COAT, Responsable du service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale

*Vu et Transmis,*





**Pièces Jointes :**

Cliché Photographique n°1 - Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)



Cliché Photographique n°2 - Parking des Algues



Cliché Photographique n°3 - Rue de Bougainville



Cliché Photographique n°4 - Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin



Cliché Photographique n°5 - Plateau du Ménez - Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°6 - Quélisoy les Bruyères – Rue des Thoniers



Cliché Photographique n°7 - Garage Pottier - Rue de Ploemeur



Cliché Photographique n°8 - Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°9 - Rue de Kerguélen



Cliché Photographique n°10 - Boulevard Antoine Lavoisier



Cliché Photographique n°11 - Route de Kerpape – D185



Cliché Photographique n°12 - Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°13 - Camping de la Fontaine - Rue de Quehelle



Cliché Photographique n°14 - Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas



Cliché Photographique n°15 - Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°16 - Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars





## RAPPORT DE CONSTATATION

**OBJET : Constat d'affichage des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité, du Plan Local d'Urbanisme et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.**

Référence : Arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022 et Arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022

Pièces jointes : 16 clichés photographiques

L'an deux mille vingt-trois, le trois janvier,

Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal BELLAMY Régis, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de LARMOR-PLAGE, dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet.

Vu les articles 21-2 ; 21.2° ; D15 et 429 du Code de Procédure Pénal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants.

Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes :

--- Ce jour, le trois janvier deux mille vingt-trois à neuf heures, sur demande du service urbanisme de la ville, nous nous sommes rendus sur les sites d'affichages des arrêtés municipaux portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la révision du Règlement Local de Publicité (arrêté municipal n°12779 du 13/09/2022), du Plan Local d'Urbanisme (arrêté municipal n°12782 du 21/09/2022) et des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, de la commune de Larmor-Plage.

--- Nous Nous sommes rendus dans les rues et lieux suivants, afin de vérifier que les avis d'enquêtes publiques concernés sont en place et visibles de la voie publique et avons effectué des clichés photographiques de nos constatations, jointes au présent rapport :

1. Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)
2. Parking des Algues
3. Rue de Bougainville
4. Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin
5. Plateau du Ménez - Rue de Quéhello
6. Quélisoy les Bruyères – Rue des Thoniers
7. Garage Pottier - Rue de Ploemeur
8. Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret
9. Rue de Kerguélien
10. Boulevard Antoine Lavoisier
11. Route de Kerpape – D185
12. Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello
13. Camping de la Fontaine - Rue de Quehello
14. Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas
15. Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret
16. Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars

Fait et clos le 03 janvier 2023 à LARMOR-PLAGE,  
Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale  
A.P.J.A BELLAMY Régis



**DESTINATAIRES**

- Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage
- Madame Patricia JAFFRE, Adjointe à la sécurité
- Madame Morgane DUMONT LE COAT, Responsable du service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale

*Vu et Transmis,*



**Pièces Jointes :**

Cliché Photographique n°1 - Avenue Général de Gaulle (à l'angle de la pharmacie)



Cliché Photographique n°2 - Parking des Algues



Cliché Photographique n°3 - Rue de Bougainville



Cliché Photographique n°4 - Salle des sports Ar Menez - Rue du Vieux Moulin



Cliché Photographique n°5 - Plateau du Ménez - Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°6 - Quéლისოყ les Bruyères – Rue des Thoniers



Cliché Photographique n°7 - Garage Pottier - Rue de Ploemeur



Cliché Photographique n°8 - Immeuble Chaton Rue des 4 frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°9 - Rue de Kerguélen



Cliché Photographique n°10 - Boulevard Antoine Lavoisier



Cliché Photographique n°11 - Route de Kerpape – D185



Cliché Photographique n°12 - Cimetière de Quéhello – Rue de Quéhello



Cliché Photographique n°13 - Camping de la Fontaine - Rue de Quehelle



Cliché Photographique n°14 - Relais Information Service de Kerhoas – Rue de Kerhoas





Cliché Photographique n°15 - Mairie de Larmor-Plage - 4 Rue des 4 Frères Le Roy-Quéret



Cliché Photographique n°16 - Salle du Colibri - Boulevard de Toulhars



**ANNEXE 5 : Article de presse**

# Trois enquêtes publiques en cours : mode d'emploi

**Larmor-Plage** — Elles sont relatives à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, et à la révision du Règlement local de publicité (RLP).

## Des permanences

Depuis deux semaines maintenant, les documents correspondant à ces enquêtes publiques sont consultables dans la salle des mariages pour recueillir les observations des Larmorais. Des permanences, en présence des commissaires enquêteurs sont également programmées, à Larmor-Plage.

## Les enjeux

Ces documents sont régulièrement révisés. Ce nouveau Plu par exemple, doit répondre aux nouvelles législations et intégrer les contraintes fixées entre autres par la loi Littoral, la loi Eian ou le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Lorient. Son objectif, développer la commune en limitant l'étalement urbain pour les 10 ans à venir. Il s'agit là d'un document réglementaire, opposable aux citoyens. Pour le Règlement local de publicité, il s'agit d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités de la commune en adoptant des dispositions plus restrictives, et d'assurer une certaine unité.



Nicole Quellé, enquêtrice, et Jean-Luc Escande, président de la commission d'enquête, veillent au bon déroulement des enquêtes publiques en cours.

PHOTO : QUEST-FRANCE

## Les enquêtes publiques

Lancées le 15 novembre 2022, ces enquêtes publiques prendront fin le 3 janvier 2023, soit 50 jours pour une bonne appropriation des différents dossiers par le public. « Nous avons

choisi ces dates, à cheval sur les vacances scolaires, pour permettre aux propriétaires de résidences secondaires de participer également s'ils le souhaitent », précise Jean-Luc Escande, président de la

commission d'enquête.

## En pratique

Les documents, ainsi que des panneaux explicatifs, sont exposés salle des mariages pour une meilleure compréhension.

Chacun peut faire part de ses observations, soit lors des permanences en mairie, soit par courrier adressé à la mairie, soit par mail à la commission d'enquête. Les trois commissaires enquêteurs, désignés par le tribunal administratif de Rennes pour assurer le bon déroulement de l'enquête, recueillir les observations et analyser les dossiers, assureront en outre des permanences en mairie les 9, 20 et 30 décembre, ainsi que le 3 janvier. Une permanence le 18 décembre aura lieu, à la salle du Colibri.

À l'issue de ces enquêtes, la commission aura trente jours pour rendre son avis et ses conclusions dans un rapport d'enquête qui sera mis à disposition du public pendant un an.

Infos : [www.larmor-plage.bzh](http://www.larmor-plage.bzh)